

Norme CSA B149.2 – Code sur le stockage
et la manipulation du propane

Tableau synthèse des modifications à l'édition 2020 et leurs impacts sur le Code de construction, chapitre II, « Gaz »



Table des matières

Introduction	3
Section 1 : Tableau des changements – Modification et amendements	4
Section 2 : Tableau des changements – Nouveautés, modifications et amendements	6
Section 3 : Tableau des changements – Modification et amendement	11
Section 4 : Tableau des changements – Modifications et amendement	12
Section 5 : Tableau des changements – Modifications et amendement	15
Section 6 : Tableau des changements – Nouveautés, modifications, amendements et abrogation.....	18
Section 7 : Tableau des changements – Nouveautés, modifications et amendements	27
Section 8 : Tableau des changements – Amendements, modifications et abrogation	37
Section 9 : Tableau des changements – Nouveautés et modifications	39

Introduction

Ce document regroupe des changements apportés à la norme CSA B149.2, Code sur le stockage et la manipulation du propane. Il vous fournit des tableaux comparatifs des éditions 2015 et 2020 de cette norme. Pour faciliter le repérage des changements, les nouveautés et les modifications sont surlignées en jaune (nouveautés et modifications).

Les éléments compris dans ce document vous sont présentés à titre informatif.

L'édition 2020 de la norme CSA B149.2 et les modifications contenues au chapitre II, « Gaz », du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Prenez note que le symbole Δ n'est plus utilisé pour signaler une modification et il n'y a plus de définition en caractères gras et en italique.

Également, dans l'édition 2020 de la norme CSA B149.2, beaucoup de corrections ont été effectuées à la suite d'une révision de la traduction. Ainsi, un bon nombre d'articles a été révisé pour en assurer la concordance avec la version anglaise. Seules les corrections les plus pertinentes apparaissent dans les tableaux.

Section 1 : Tableau des changements – Modification et amendements

Édition 2015		Édition 2020		Type de changements	Précisions sur les changements
Numéro d'article	Texte	Numéro d'article	Texte		
1.1	Ce code s'applique : a) au stockage, à la manipulation et au transvasement du propane ; b) au propane utilisé comme carburant de moteur dans des véhicules autres que des véhicules routiers ; et c) à l'installation, à l'utilisation et à l'entretien des récipients de propane et des appareillages connexes dans les sites de clients, les centres de distribution et les stations de remplissage.	1.1	Ce code s'applique : a) aux installations destinées au stockage, à la manipulation et au transvasement du gaz de pétrole liquéfié; b) aux installations destinées à utiliser du gaz de pétrole liquéfié.	Amendement	L'article 1.1 a été remplacé par amendement au Code de construction à la SECTION VII, « MODIFICATIONS AUX NORMES », article 2.13 1 ^o .
1.2	Ce code ne s'applique pas : a) au transport du propane ; b) à la fabrication, à la sélection ni à l'utilisation des moyens normalisés de confinement régis par la Loi sur le transport des marchandises dangereuses et ses règlements ; c) aux terminus maritimes ou de pipelines ; d) aux gaz utilisés comme matière première dans les raffineries de pétrole ou les usines chimiques ; e) aux réseaux de transport et de distribution des services publics ; f) aux installations de stockage frigorifiques ni aux réservoirs souterrains de propane ; g) au propane utilisé sur les bateaux ;	1.2	SECTION II CHAMP D'APPLICATION 2.02. Le présent chapitre s'applique aux travaux de construction d'une installation de gaz, y compris son voisinage. Il ne s'applique toutefois pas à une installation destinée à utiliser du gaz autre que celle servant à produire de l'énergie, de la chaleur ou de la lumière à partir d'un gaz. Il ne s'applique également pas à une installation destinée à : 1 ^o entreposer ou à distribuer du gaz par citerne sur véhicule pour autant que la citerne ne soit pas utilisée comme réservoir d'entreposage au point d'utilisation; 2 ^o utiliser du gaz pour assurer la	Amendement	Le terme « gaz de pétrole liquéfié » est défini au Code de construction à la SECTION VII, « MODIFICATIONS AUX NORMES », article 2.13 3 ^o e). L'article 1.2 a été remplacé par amendement au Code de construction à la SECTION II, « CHAMP D'APPLICATION », article 2.02 du même Code.

Édition 2015		Édition 2020		Type de changements	Précisions sur les changements
Numéro d'article	Texte	Numéro d'article	Texte		
	<p>h) au propane utilisé comme propulseur pour aérosol ;</p> <p>i) aux bouteilles de butane d'au plus 5,3 oz (150 g) ;</p> <p>j) à l'appareillage en aval de l'admission au réservoir de pression d'un réservoir (communément appelé régulateur de première détente) ; et</p> <p>k) à l'installation des composants du réseau d'alimentation en propane et des réservoirs sur les véhicules visés par la CSA B149.5.</p>		<p>force motrice d'un véhicule;</p> <p>3° utiliser du gaz dans une raffinerie, peu importe sa provenance, comme matière première pour le procédé de raffinage du pétrole ou d'une usine pétrochimique;</p> <p>4° entreposer, dans une raffinerie, du gaz résultant du raffinage du pétrole;</p> <p>5° entreposer ou à utiliser du gaz sur les bateaux;</p> <p>6° utiliser du gaz comme réfrigérant;</p> <p>7° entreposer du gaz dans des formations naturelles souterraines ou des cavités façonnées dans le sol;</p> <p>8° utiliser ou à entreposer sur place du gaz capté d'un site d'enfouissement ou du gaz provenant d'un digesteur anaérobie.</p>		
1.4	Les valeurs exprimées en unités anglaises constituent la norme. Les valeurs SI (métriques) sont données à titre informatif et ne sont pas toujours des conversions exactes.	1.4	Sauf avis contraire, les valeurs exprimées en unités anglo-saxonnes constituent la norme. À moins d'indication précisant que les valeurs SI (métriques) constituent la norme, ces valeurs sont données à titre informatif et ne sont pas toujours des conversions exactes.	Modification	Une terminologie plus précise a été utilisée.

Section 2 : Tableau des changements – Nouveautés, modifications et amendements

Édition 2015		Édition 2020		Type de changements	Précisions sur les changements
Numéro d'article	Texte	Numéro d'article	Texte		
2 ouvrages de référence	Ce code renvoie aux publications suivantes ; l'année indiquée est celle de la dernière édition offerte au moment de l'impression de l'édition anglaise, modifications comprises.	2 ouvrages de référence	<p>Par le remplacement du premier paragraphe par les suivants :</p> <p>Les documents incorporés par renvoi dans le présent code sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.</p> <p>Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par renvoi par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie, le document incorporé par renvoi dans le présent code est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement.</p>	Amendement	<p>L'article 2 a été remplacé par amendement au Code de construction à la SECTION VII, « MODIFICATIONS AUX NORMES », article 2.1. 2^o a).</p> <p>Note : Voir l'article I.1 et l'annexe O.</p>
2 ouvrages de référence	<p>Groupe CSA</p> <p>B51-14 <i>Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression</i></p> <p>B149.1-15 <i>Code d'installation du gaz naturel et du propane</i></p> <p>B149.3-15</p>	2 ouvrages de référence	<p>Groupe CSA</p> <p>B51:19 <i>Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression</i></p> <p>B149.1:20 <i>Code d'installation du gaz naturel et du propane</i></p> <p>B149.3:20</p>	Modification	L'année d'édition de la norme en référence a été mise à jour.

Édition 2015		Édition 2020		Type de changements	Précisions sur les changements
Numéro d'article	Texte	Numéro d'article	Texte		
	<p><i>Code d'approbation sur place des composants relatifs au combustible des appareils et appareillages</i></p> <p>B149.5-15 <i>Code d'installation des réservoirs et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers</i></p> <p>B339-14 <i>Bouteilles à gaz cylindriques et sphériques et tubes pour le transport des marchandises dangereuses</i></p> <p>B340-14 <i>Sélection et utilisation de bouteilles à gaz cylindriques et sphériques, tubes et autres contenants pour le transport des marchandises dangereuses, classe 2</i></p> <p>B620-14 <i>Highway tanks and TC portable tanks for the transportation of dangerous goods</i></p> <p>B622-14 <i>Selection and use of highway tanks, TC portable tanks, and ton containers for the transportation of dangerous goods, Class 2</i></p> <p>C22.1-15 <i>Code canadien de l'électricité, Première partie</i></p>		<p><i>Code d'approbation sur place des composants relatifs au combustible des appareils et appareillages</i></p> <p>B149.5:20 <i>Code d'installation des récipients et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers</i></p> <p>B339-18 <i>Bouteilles à gaz cylindriques et sphériques et tubes pour le transport des marchandises dangereuses</i></p> <p>B340-18 <i>Sélection et utilisation de bouteilles à gaz cylindriques et sphériques, tubes et autres contenants pour le transport des marchandises dangereuses, classe 2</i></p> <p>B620-14 (C2019) <i>Citernes routières et citernes amovibles TC pour le transport des marchandises dangereuses</i></p> <p>B622-14 (C2019) <i>Sélection et utilisation des citernes routières, des citernes amovibles TC et des contenants d'une tonne pour le transport des marchandises dangereuses de la classe 2</i></p> <p>C22.1-18</p>		

Édition 2015		Édition 2020		Type de changements	Précisions sur les changements
Numéro d'article	Texte	Numéro d'article	Texte		
			<i>Code canadien de l'électricité, Première partie</i>		
2 ouvrages de référence			<p>CAN/CSA-ISO 31000:18 <i>Management du risque — Lignes directrices</i></p> <p>CAN/CSA-ISO/IEC 31010-10 (C2015) <i>Gestion des risques — Techniques d'évaluation des risques</i></p> <p>Q850-97 (retirée) <i>Gestion du risque : Lignes directrices à l'intention des décideurs</i></p>	Nouveauté	Une norme de référence a été ajoutée.
2 ouvrages de référence	<p>Z240 MM série-09 (confirmée en 2014), Maisons fabriquées en usine Z240.4.1-09 (confirmée en 2014) <i>Exigences d'installation des appareils au gaz dans les maisons fabriquées en usine</i></p> <p>CAN/CSA-Z240 VC série-08 (confirmée en 2013), Véhicules de camping : Z240.4.2-08 (confirmée en 2013) <i>Exigences relatives à l'installation des appareils et de l'équipement au propane dans les véhicules de Camping</i></p>	2 ouvrages de référence	<p>Z240 MH Série -16 <i>Maisons usinées :</i></p> <p>240.4.1-16 <i>Exigences d'installation des appareils au gaz dans les maisons fabriquées en usine</i></p>	Modification	L'année d'édition de la norme en référence a été mise à jour.
Aucun	Aucun	2 ouvrages de référence	<p>CEI (Commission Électrotechnique Internationale)</p> <p>60812-2008 <i>Analysis techniques for system reliability — Procedure for failure mode and effects analysis (FMEA)</i></p>	Nouveauté	Un organisme de normalisation a été ajouté. Une référence à une norme a été ajoutée.

Édition 2015		Édition 2020		Type de changements	Précisions sur les changements
Numéro d'article	Texte	Numéro d'article	Texte		
			<p>61882:2017 <i>Hazard and operability studies (HAZOP studies) — Application guide</i></p> <p>ISO (Organisation internationale de normalisation)</p> <p>14971:2007 (R2016) <i>Dispositifs médicaux — Application de la gestion des risques aux dispositifs médicaux</i></p> <p>17776:2016 <i>Petroleum and natural gas industries — Offshore production installations — Major accident hazard management during the design of new installations</i></p> <p>19825:2018 <i>Road vehicles — Liquefied petroleum gas (LPG) refueling connectors</i></p> <p>ISO/TR 14121-2:2012 <i>Safety of machinery — Risk assessment — Part 2: Practical guidance and examples of methods</i></p> <p>NFPA (National Fire Protection Association)</p> <p>58-2017 <i>Liquefied Petroleum Gas Code</i></p>		
2 ouvrages de référence	Aucun	2 ouvrages de référence	<p>NFPA 68 Standard on Explosion Protection by Deflagration Venting, 2018 Edition.</p>	Amendement	L'ouvrage de référence a été inséré par amendement au Code de construction à la

Édition 2015		Édition 2020		Type de changements	Précisions sur les changements
Numéro d'article	Texte	Numéro d'article	Texte		
					SECTION VII, « MODIFICATIONS AUX NORMES », article 2.13 2 ^o b). L'année d'édition est maintenant celle de 2018 en vertu de l'article 2.04 du Code de construction à la SECTION III, « NORMES INCORPORÉES PAR RENVOI ».
2 ouvrages de référence	NPGA	2 ouvrages de référence	NPGA (National Propane Gas Association)	Modification	La description du nom de l'association est maintenant adéquate.
2 ouvrages de référence	ONGC (Office des normes générales du Canada) CAN/CGSB-43.123-2010 <i>Réipients d'aérosol et cartouches de gaz pour le transport des marchandises dangereuses</i> UL (Underwriters Laboratories Inc.)	2 ouvrages de référence	ONGC (Office des normes générales du Canada) CAN/CGSB-43.123-2017 <i>Réipients d'aérosol et cartouches de gaz pour le transport des marchandises dangereuses</i> UL (Underwriters Laboratories Inc.)	Modification	L'année d'édition de la norme en référence a été mise à jour.
Aucun	Aucun	2 ouvrages de référence	132-2015 <i>Safety Relief Valves for Anhydrous Ammonia and LP Gas</i> 1349-2017 <i>Outline of Investigation for LP-Gas Vaporizers</i>	Nouveauté	Une référence à une norme a été ajoutée.
2 ouvrages de référence	UL 1275 <i>Standard for Flammable Liquid Storage Cabinets</i> UL 2227 <i>Standard for Overfilling Prevention Devices</i>	2 ouvrages de référence	1275-2014 <i>Standard for Flammable Liquid Storage Cabinets</i> 2227-2007 <i>Standard for Overfilling Prevention Devices</i>	Modification	L'année d'édition de la norme en référence a été mise à jour.

Édition 2015		Édition 2020		Type de changements	Précisions sur les changements
Numéro d'article	Texte	Numéro d'article	Texte		
Aucun	Aucun	2 ouvrages de référence	<p>495-2016 <i>Standard for Power-Operated Dispensing Devices for LP-Gas</i> ULC (Laboratoires des assureurs du Canada)</p> <p>ULC/ORD-C1349-13 <i>Guide for the Investigation of LP-Gas Vaporizers</i></p> <p>CAN/ULC-S508-02 (R2013) <i>Standard for the Rating and Fire Testing of Fire Extinguishers</i></p>	Nouveauté	Une référence à une norme a été ajoutée.

Section 3 : Tableau des changements – Modification et amendement

Édition 2015		Édition 2020		Type de changements	Précisions sur les changements
Numéro d'article	Texte	Numéro d'article	Texte		
3 Définitions	Note : Dans ce code des termes figurent en caractères gras italique. Ces termes ont été définis dans ce chapitre afin d'en faciliter la compréhension dans le contexte de ce code. Seuls les termes définis figurant dans des contextes clés sont en gras et en italique. Il incombe à l'utilisateur de s'assurer que le terme défini est compris dans le contexte de cet article qu'il soit en gras italique ou non.	3 Définitions	Par le remplacement, après la note, de « Les définitions suivantes s'appliquent dans ce code : » par « À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code : »;	Amendement	La définition a été remplacée par amendement au Code de construction à la SECTION VII, « MODIFICATIONS AUX NORMES », article 2.13 2°.

Édition 2015		Édition 2020		Type de changements	Précisions sur les changements
Numéro d'article	Texte	Numéro d'article	Texte		
3 Définitions	Kiosque — structure dont la superficie est inférieure à 100 pi ² (9,3 m ²) se trouvant sur un îlot de distribution de propane ou de distribution de carburant automobile servant d'abri. Le kiosque contient le matériel nécessaire à l'exécution des tâches prévues. Un kiosque n'est pas considéré comme un bâtiment.	3 Définitions	Kiosque : structure dont la superficie est inférieure à 100 pi ² (9,3 m ²) qui se trouve sur un îlot de distribution de propane ou de distribution de carburant automobile qui sert d'abri. Le kiosque contient le matériel nécessaire à l'exécution des tâches prévues.	Modification	Une terminologie plus générale a été utilisée pour une application normative.

Section 4 : Tableau des changements – Modifications et amendement

Édition 2015		Édition 2020		Type de changements	Précisions sur les changements
Numéro d'article	Texte	Numéro d'article	Texte		
4.1.4	En cas de conflit entre les instructions d'installation certifiées du fabricant et ce code, ce code a préséance, sous réserve d'une approbation contraire.	4.1.4	En cas de conflit entre les instructions d'installation du fabricant et ce code, ce code doit avoir préséance, à moins qu'il soit approuvé autrement.	Modification	Un ajustement éditorial et grammatical a été effectué pour une application normative.
4.2 Approbation des appareils, accessoires, composants, appareillages et matériaux	4.2.1 Un appareil, un accessoire, un composant, un appareillage ou un matériau utilisé dans une installation doit être approuvé quant à son type et à sa classification pour l'emploi particulier auquel il est destiné.		2.06. Tout appareil ou tout équipement utilisé dans une installation de gaz doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné. Il est interdit de vendre ou de louer un appareil ou un équipement non approuvé. Il est en outre interdit, sauf à des fins d'approbation, d'utiliser dans une installation destinée à utiliser du gaz un appareil ou un	Amendement	Il y a eu une révision de l'article 4.1.4 (texte différent). L'article 4.2 (incluant les articles 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3) a été abrogé du Code de construction à la SECTION VII, « MODIFICATIONS AUX NORMES », article 2.13 4 ^e et

Édition 2015		Édition 2020		Type de changements	Précisions sur les changements
Numéro d'article	Texte	Numéro d'article	Texte		
	<p>4.2.2 Si une dérogation ou une suspension d'application des présentes exigences s'impose, on doit obtenir une permission écrite de l'autorité compétente avant de procéder au travail ; ladite permission ne doit s'appliquer qu'à la seule installation pour laquelle elle a été émise.</p> <p>4.2.3 Il incombe à l'autorité compétente d'approuver l'assemblage ou la construction d'un appareil. (La CSA B149.3 traite de l'assemblage et de la construction de tels appareils.)</p>		<p>équipement non approuvé. Toutefois, un appareil ou un équipement peut, lors d'une exposition, d'une présentation ou d'une démonstration, être utilisé sans avoir été approuvé, à la condition qu'il soit accompagné d'un avis comportant la mise en garde suivante en caractères d'au moins 15 mm: « AVIS: ce matériel n'a pas été approuvé pour la vente ou la location tel que l'exige le chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ».</p> <p>Le présent article ne s'applique pas aux appareils ou aux équipements suivants:</p> <p>1° un appareil opéré manuellement dont le débit calorifique ne dépasse pas 20 000 Btu/h (5,86 kW) et qui est destiné à des applications industrielles;</p> <p>2° un bec Bunsen;</p> <p>3° un moteur à combustion interne. D. 875-2003, a. 1; D. 991-2018, a. 1</p> <p>2.07. Est considéré comme approuvé tout appareil ou tout équipement ayant reçu une certification par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes dans le domaine du gaz et dont l'apposition du sceau ou de l'étiquette d'approbation ou de certification de cet organisme atteste la conformité aux normes canadiennes.</p>		<p>amendé aux articles 2.06 et 2.07 du même Code.</p>

Édition 2015		Édition 2020		Type de changements	Précisions sur les changements
Numéro d'article	Texte	Numéro d'article	Texte		
			<p>Est également considéré comme approuvé tout appareil sur lequel est apposée une étiquette attestant que, sans être certifié par l'un des organismes mentionnés au premier alinéa, il est reconnu par l'un d'eux comme étant conforme aux exigences de construction et d'essais de la norme CSA B149.3. Toutefois, une approbation n'est pas obligatoire pour chacun des éléments d'un appareil lorsque ce dernier a reçu une approbation globale.</p> <p>Pour l'application du présent chapitre, on entend par « certification » ou « certifié », une reconnaissance par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes dans le domaine du gaz, au moyen d'une étiquette apposée sur chaque appareil ou équipement certifié attestant que celui-ci est conforme aux exigences de construction et d'essais des normes publiées par les organismes d'élaboration de normes accrédités par le Conseil canadien des normes pour élaborer des normes dans le domaine du gaz.</p>		
4.7	Emplacements dangereux	4.7	Emplacements dangereux et milieux corrosifs	Modification	Les termes « et milieux corrosifs » ont été ajoutés afin de mieux cibler le contenu de l'article.
4.9	Il est interdit d'isoler ou de rendre inopérant les robinets d'arrêt de	4.9	Il doit être interdit d'isoler ou de rendre inopérant les robinets d'arrêt	Modification	Un ajustement éditorial et grammatical a été effectué pour

Édition 2015		Édition 2020		Type de changements	Précisions sur les changements
Numéro d'article	Texte	Numéro d'article	Texte		
	sûreté, les limiteurs de sécurité et les soupapes de décharge.		de sûreté, les limiteurs de sécurité et les dispositifs de décharge.		une application normative. Un terme défini a été utilisé.
4.17.3	Si l'échangeur de chaleur d'un appareil commercial ou industriel est jugé défectueux, il peut être réparé suivant des méthodes acceptables à l'autorité compétente.	4.17.3	Si l'échangeur de chaleur d'un appareil commercial ou industriel est jugé défectueux, il peut être réparé et cette réparation doit être effectuée en utilisant des méthodes jugées acceptables par l'autorité compétente.	Modification	Un ajustement éditorial et grammatical a été effectué.

Section 5 : Tableau des changements – Modifications et amendement

Édition 2015		Édition 2020		Type de changements	Précisions sur les changements
Numéro d'article	Texte	Numéro d'article	Texte		
Aucun	Il est interdit de faire le plein d'un véhicule automobile au propane à moins : a) que le véhicule ne soit marqué comme conforme aux Règlement sur la sécurité des véhicules routiers, norme 301, dans le cas des véhicules équipés en usine ; ou b) qu'il ne satisfasse à l'article 5.13.1 de la CSA B149.5	5.2.11	Aucun	Amendement	L'article a été abrogé par amendement au Code de construction à la SECTION VII, « MODIFICATIONS AUX NORMES », article 2.13 5°.
5.7.1	Les régulateurs munis d'une soupape de décharge incorporée et installés à l'intérieur d'un bâtiment doivent être mis à l'air libre à l'extérieur.	5.7.1	Un régulateur de pression muni d'une soupape de décharge incorporée et installé à l'intérieur d'un bâtiment doit être mis à l'air libre à l'extérieur	Modification	Un terme défini a été utilisé. Une terminologie plus précise a été utilisée pour une application normative.

Édition 2015		Édition 2020		Type de changements	Précisions sur les changements
Numéro d'article	Texte	Numéro d'article	Texte		
			conformément aux articles 5.8.1 et 5.8.2.		
5.8.1	La sortie d'évent d'un régulateur, d'une soupape de décharge de tuyauterie et d'une soupape de décharge hydrostatique doit se terminer à l'extérieur et être située : a) à une distance horizontale d'au moins 3 pi (0,9 m) de toute ouverture de bâtiment située sous le niveau de cette sortie et ne pas se terminer sous un bâtiment ; et b) à au moins 10 pi (3 m), dans tous les sens, des prises d'air d'appareils à ventouse, des prises de ventilation mécaniques et de toute source d'allumage.	5.8.1	La sortie d'évent d'un régulateur de pression, d'une soupape de décharge de tuyauterie ou d'une soupape de décharge hydrostatique doit se terminer à l'extérieur et être située : a) à au moins 3 pi (0,9 m), mesurés horizontalement, de toute ouverture de bâtiment située sous le niveau de cette sortie et ne pas se terminer sous un bâtiment; et b) à au moins 10 pi (3 m), dans tous les sens, des prises d'air d'un appareil à ventouse, d'une prise de ventilation mécanique ou d'une source d'allumage.	Modification	Un terme défini a été utilisé. Une terminologie plus précise a été utilisée pour une application normative.
5.8.2	Si un événement de régulateur, une soupape de décharge de tuyauterie ou une soupape de décharge hydrostatique assurent un échappement vers le haut, ils doivent comporter une protection contre la pluie. S'ils assurent un échappement vers le bas, ils doivent comporter un grillage protecteur.	5.8.2	Si un événement de régulateur de pression, une soupape de décharge de tuyauterie ou une soupape de décharge hydrostatique assurent un échappement vers le haut, ils doivent comporter une protection contre la pluie. S'ils assurent un échappement vers le bas, ils doivent comporter un grillage protecteur.	Modification	Un terme défini a été utilisé.
5.9	Les tuyaux, tubes, tuyaux souples et raccords doivent satisfaire au chapitre 6 de la CSA B149.1. Voir aussi l'annexe K.	5.9	Les tuyaux, les tubes, les tuyaux souples de gaz et les raccords doivent satisfaire à l'article 6 de CSA B149.1. Voir aussi l'annexe K.	Modification	Un terme défini a été utilisé.
5.11.3	Dans le cas d'un tracteur industriel et d'un chariot élévateur alimenté en propane et utilisé à l'intérieur, le local doit être ventilé conformément au tableau 5.1.	5.11.3	Dans le cas d'appareillages, comme un tracteur industriel, un chariot élévateur ou un équipement d'entretien de la glace, qui sont alimentés en propane et utilisés à	Modification	Une terminologie plus générale a été utilisée pour une application normative plus étendue.

Édition 2015		Édition 2020		Type de changements	Précisions sur les changements
Numéro d'article	Texte	Numéro d'article	Texte		
			l'intérieur, le local doit être ventilé conformément au tableau 5.1.		
Tableau 5.1	<p>Taux de ventilation mécanique de bâtiment</p> <p>Taux de ventilation mécanique continue en pi^3/min par horsepower de puissance au frein, ($\text{dm}^3/\text{s}/\text{kW}$)</p> <p>Notes :</p> <p>1) On peut aussi utiliser un ventilateur ayant une capacité de $300 \text{ pi}^3/\text{min}$ par horsepower de puissance au frein ($189,8 \text{ dm}^3/\text{s}/\text{kW}$) pourvu qu'il fonctionne pendant l'utilisation du véhicule.</p>	Tableau 5.1	<p>Débit de ventilation mécanique dans les bâtiments</p> <p>Débit de ventilation mécanique continue en pi^3/min par cheval-puissance au frein, ($\text{dm}^3/\text{s}/\text{kW}$)</p> <p>Notes :</p> <p>1) L'utilisation d'un ventilateur ayant un débit de $300 \text{ pi}^3/\text{min}$ par cheval-puissance au frein ($189,8 \text{ dm}^3/\text{s}/\text{kW}$) doit également être jugée acceptable pourvu qu'il fonctionne pendant l'utilisation du véhicule.</p>	Modification	Une terminologie plus précise a été utilisée.
5.11.4	Il incombe au fournisseur des tracteurs industriels et des chariots élévateurs d'informer l'utilisateur des exigences en matière de ventilation de l'article 5.11.3.	5.11.4	Il doit incomber au fournisseur de l'appareillage d'informer l'utilisateur des exigences en matière de ventilation de l'article 5.11.3.	Modification	Une terminologie plus générale a été utilisée pour une application normative.
5.11.5	Il incombe à l'utilisateur de mettre hors service tout tracteur industriel ou chariot élévateur alimenté au propane dont l'appareillage ou le récipient est endommagé ou fonctionne mal.	5.11.5	Il doit incomber à l'utilisateur de mettre hors service tout appareillage alimenté au propane si l'appareillage ou le récipient est endommagé ou fonctionne mal.	Modification	Une terminologie plus générale a été utilisée pour une application normative.

Section 6 : Tableau des changements – Nouveautés, modifications, amendements et abrogation

Édition 2015		Édition 2020		Type de changements	Précisions sur les changements
Numéro d'article	Texte	Numéro d'article	Texte		
6.1.1	Les bouteilles réutilisables doivent être fabriquées, éprouvées, inspectées, qualifiées de nouveau et estampillées conformément à la CSA B339.	6.1.1	Les bouteilles réutilisables doivent être fabriquées, éprouvées, inspectées, qualifiées de nouveau et estampillées conformément aux exigences de CSA B339. Les bouteilles non réutilisables doivent être soit de spécification TC 39M conformément à l'article 6.1.3 soit de spécification TC 2P, 2Q ou 2R, conformément à l'article 6.1.4.	Modification	Des exigences ont été apportées pour une application normative.
6.1.12	Sur une bouteille dont le propane est tiré à l'état liquide : a) le raccordement à la phase liquide du robinet de bouteille doit comporter des filets autres que le raccord POL femelle normal ; et b) la sortie de la phase liquide du robinet de bouteille doit être protégée par un clapet limiteur de débit interne.	6.1.12	Sur une bouteille dont le propane est tiré à l'état liquide : a) le raccordement à la phase liquide du robinet de bouteille doit comporter des filets autres que le raccord POL femelle normal; et b) la sortie de la phase liquide du robinet de bouteille doit être protégée par un clapet limiteur de débit interne à l'exception d'une bouteille destinée à être utilisée dans une montgolfière, conformément à l'exemption 1.50 relative aux bouteilles à gaz pour les ballons du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses de Transports Canada.	Modification	Des exigences ont été apportées pour une application normative.
Aucun	Aucun	6.4.5	Le manchon installé sur la bouteille doit être retiré afin de faciliter l'inspection visuelle avant de procéder au remplissage de la bouteille.	Nouveauté	Il s'agit d'un nouvel article.
6.4.5	Les bouteilles fabriquées suivant la spécification TC 39M et les bombes	6.4.6	Les bouteilles fabriquées suivant la spécification TC 39M et les bombes aérosols ne doivent pas être remplies	Modification	Il y a eu une renumérotation.

Édition 2015		Édition 2020		Type de changements	Précisions sur les changements
Numéro d'article	Texte	Numéro d'article	Texte		
	aérosols ne doivent pas être remplis de nouveau.		de nouveau.		
Aucun	Aucun	6.4.7	Une inspection doit être exigée avant de procéder au remplissage d'une bouteille destinée à être utilisée dans une montgolfière.	Nouveauté	Il s'agit d'un nouvel article.
		6.4.8	Il est possible de déterminer s'il est acceptable de procéder au remplissage d'une bouteille destinée à être utilisée à bord d'une montgolfière en vérifiant si elle figure dans le journal de vol de cet aéronef et si elle est conforme à l'article 6.1.12 b).	Nouveauté	Il s'agit d'un nouvel article.
Aucun	Aucun	6.4.9	Sous réserve des articles 5.2.1et 5.2.2, un membre de l'équipage d'une montgolfière doit être présent et veiller à ce que les bouteilles soient remplies conformément aux dispositions de l'article 6.1.12 b).	Nouveauté	Il s'agit d'un nouvel article.
Aucun	Aucun	6.4.10	Il ne doit pas être nécessaire de retirer les bouteilles d'une montgolfière pour procéder à leur remplissage.	Nouveauté	Il s'agit d'un nouvel article.
6.5.1.8	Un site extérieur de stockage de bouteilles de même qu'une pièce ou un bâtiment de stockage spécial décrit au chapitre 6 doit être situé conformément au tableau 6.3 en ce qui a trait : a) au bâtiment ou au groupe de bâtiments le plus rapproché ; b) à la ligne d'une propriété adjacente pouvant être destinée à la construction ;	6.5.1.8	Sous réserve des articles 6.5.2.6.1, un site extérieur de stockage de bouteilles de même qu'une pièce ou un bâtiment de stockage spécial décrit à l'article 6 doit être situé conformément au tableau 6.3 en ce qui a trait : a) au bâtiment ou au groupe de bâtiments le plus rapproché ; b) à la ligne d'une propriété adjacente qui peut être destinée à la construction ;	Modification	Une terminologie plus précise a été utilisée pour une application normative.

Édition 2015		Édition 2020		Type de changements	Précisions sur les changements
Numéro d'article	Texte	Numéro d'article	Texte		
	c) aux rues ou aux trottoirs publics ; et d) à la ligne d'une propriété adjacente occupée par une école, une église, un hôpital, un terrain de sports ou d'autres lieux de réunion publique.		c) aux rues ou aux trottoirs publics; et d) à la ligne d'une propriété adjacente occupée par une école, une église, un hôpital, un terrain de sports ou d'autres lieux de réunion publique.		
Tableau 6.3	<p>Distance pi (m) entre a) et b) de l'article 6.5.1.8</p> <p>Distance pi (m) entre c) et d) de l'article 6.5.1.8</p> <p>‡ : Les bouteilles destinées à être échangées ou vendues doivent être stockées dans pas plus de quatre armoires de rangement qui peuvent être adossées à un bâtiment incombustible à un site de vente de bouteilles. Une seule armoire de rangement peut être adossée à un mur combustible. Chaque armoire de rangement doit contenir au plus 500 lb (225 kg) de propane. Les armoires de rangement doivent se trouver à 3 pi (0,9 m) d'une ouverture de bâtiment et à 10 pi (3 m) d'une entrée d'air mécanique. Les armoires de rangement doivent être à 25 pi (7,6 m) de la ligne d'une propriété adjacente occupée par une école, une église, un hôpital, un terrain de sports ou d'autres lieux de réunion publique.</p>	Tableau 6.3	<p>Distance pi (m) entre le lieu de stockage de bouteilles et les endroits décrits aux alinéas a) et b) de l'article 6.5.1.8.</p> <p>Distance pi (m) entre le lieu de stockage de bouteilles et les endroits décrits aux alinéas c) et d) de l'article 6.5.1.8.</p>	Modification et abrogation	<p>Une terminologie plus précise a été utilisée pour une application normative. Il y a eu une abrogation de la note identifiée par « ‡ ».</p>

Édition 2015		Édition 2020		Type de changements	Précisions sur les changements
Numéro d'article	Texte	Numéro d'article	Texte		
6.5.3.7	Les bouteilles doivent être raccordées et désaccouplées dans un endroit bien aéré et aucune source d'allumage ne doit se trouver à moins de 10 pi (3 m) du point de raccordement.	6.5.1.15	Les bouteilles doivent être raccordées et désaccouplées dans un endroit bien aéré et aucune source d'allumage ne doit se trouver à moins de 10 pi (3 m) du point de raccordement.	Modification	Il y a eu une renumérotation.
6.5.2.6.1	<p>Échange de bouteilles de propane pour la revente</p> <p>En plus de respecter les autres exigences pertinentes de l'article 6.5, comme l'article 6.5.1.9 et le tableau 6.3, les installations d'échange de bouteilles de propane qui sont accessibles au public doivent se conformer aux exigences suivantes :</p> <p>a) Les bouteilles doivent être placées dans une armoire de rangement métallique ventilée et verrouillable ou autre semblable.</p> <p>b) Les bouteilles ne doivent être accessibles qu'au personnel autorisé ou par le truchement d'un système d'échange automatisé conforme à l'article 6.5.2.6.2.</p> <p>c) Une enseigne doit être apposée à la porte d'entrée de l'établissement d'échange de bouteilles et être libellée comme suit : «NE PAS APPORTER DE BOUTEILLES DE PROPANE Á L'INTÉRIEUR DU BATIMENT».*</p>	6.5.2.6.1	<p>Échange de bouteilles de propane pour la revente</p> <p>Les installations d'échange de bouteilles de propane qui sont accessibles au public doivent se conformer aux exigences suivantes :</p> <p>a) Les bouteilles doivent être placées dans une armoire de rangement métallique ventilée et verrouillable ou autre enceinte approuvée.</p> <p>b) Il ne peut y avoir plus de quatre armoires de rangement adossées côte à côte à un mur de bâtiment incombustible à un site de vente de bouteilles.</p> <p>c) Une seule armoire de rangement peut être adossée à un mur combustible.</p> <p>d) Chaque armoire de rangement doit contenir au plus 500 lb (225 kg) de propane.</p> <p>e) Chaque armoire de rangement doit être située à au moins :</p> <p>i) pi (0,9 m) de toute ouverture de bâtiment;</p> <p>ii) 10 pi (3 m) de toute entrée d'air mécanique; et</p>	Modification	Une terminologie et des exigences plus précises ont été apportées pour une application normative.

Édition 2015		Édition 2020		Type de changements	Précisions sur les changements
Numéro d'article	Texte	Numéro d'article	Texte		
	<p>* Le marquage en anglais est : «DO NOT BRING PROPANE CYLINDERS INTO THE BUILDING».</p> <p>d) Un numéro d'urgence doit être inscrit à moins de 10 pi (3 m) de l'armoire de rangement contenant les bouteilles.</p> <p>e) L'appareillage électrique se trouvant à moins de 5 pi (1,5 m) des bouteilles destinées à l'échange doit être conforme à la partie K du tableau 7.6.</p> <p>f) La protection des bouteilles destinées à l'échange doit être conforme à l'article 6.5.4.2 b).</p>		<p>iii) 25 pi (7,6 m) de la ligne d'une propriété adjacente occupée par une école, une église, un hôpital, un terrain de sports ou d'autres lieux de réunion publique.</p> <p>f) Les bouteilles ne doivent être accessibles qu'au personnel autorisé ou par le truchement d'un système d'échange automatisé conforme à l'article 6.5.2.6.2.</p> <p>g) Une enseigne doit être apposée à la porte d'entrée de l'établissement d'échange de bouteilles et être libellée comme suit : « NE PAS APPORTER DE BOUTEILLES DE PROPANE À L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT ».*</p> <p>* <i>Le marquage en anglais est : « DO NOT BRING PROPANE CYLINDERS INTO THE BUILDING ».</i></p> <p>h) Un numéro d'urgence doit être inscrit à moins de 10 pi (3 m) de l'armoire de rangement contenant les bouteilles.</p> <p>i) L'appareillage électrique qui se trouve à moins de 5 pi (1,5 m) des bouteilles destinées à l'échange doit être conforme à la partie K du tableau 7.6.</p> <p>j) La protection des bouteilles destinées à l'échange doit être conforme à l'article 6.5.4.2 b) toutefois, aucune protection ne doit être nécessaire pour les bouteilles de 20 lb (9 kg) si elles sont dans des</p>		

Édition 2015		Édition 2020		Type de changements	Précisions sur les changements
Numéro d'article	Texte	Numéro d'article	Texte		
			armoires de rangement, conformément à l'article 6.5.2.6.1 a).		
6.5.2.6.2	<p>Distributrice automatique pour l'échange de bouteilles Les postes d'échange de bouteilles qui comprennent des distributrices automatisées doivent être conformes aux exigences supplémentaires suivantes :</p> <p>a) La distributrice automatique de bouteilles doit permettre d'acheter une seule bouteille par transaction.</p> <p>b) Les armoires de rangement abritant les bouteilles doivent être conçues de sorte que les bouteilles ne puissent être placées qu'en position verticale.</p> <p>c) Les dispositifs d'ouverture des portes donnant accès aux bouteilles entreposées peuvent être à commande pneumatique, mécanique ou électrique.</p> <p>d) La commande manuelle de neutralisation doit pouvoir être utilisée par une personne autorisée. Dans le cas d'une distributrice automatique de bouteilles, le système de vente doit être incapable de revenir en mode de fonctionnement automatique après une neutralisation manuelle tant que le système n'a pas été inspecté et réactivé par une personne autorisée.</p>	6.5.2.6.2	<p>Distributrice automatique pour l'échange de bouteilles Les installations d'échange de bouteilles qui comprennent des distributrices automatisées doivent être conformes aux exigences supplémentaires suivantes :</p> <p>a) La distributrice automatique de bouteilles doit permettre d'acheter une seule bouteille par transaction.</p> <p>b) Les armoires de rangement qui abritent les bouteilles doivent être conçues de sorte que les bouteilles ne puissent être placées qu'en position verticale.</p> <p>c) Les dispositifs d'ouverture des portes qui donnent accès aux bouteilles entreposées peuvent être à commande pneumatique, mécanique ou électrique.</p> <p>d) La commande manuelle de neutralisation doit pouvoir être utilisée par une personne autorisée. Dans le cas d'une distributrice automatique de bouteilles, le système de vente doit être incapable de revenir en mode de fonctionnement automatique après une neutralisation manuelle tant que le système n'a pas été inspecté et réactivé par une personne autorisée.</p>	Modification	Une terminologie et des exigences plus précises ont été apportées pour une application normative.

Édition 2015		Édition 2020		Type de changements	Précisions sur les changements
Numéro d'article	Texte	Numéro d'article	Texte		
	<p>e) Les inspections doivent être effectuées par une personne autorisée dans le but de vérifier que toutes les bouteilles sont sécurisées, que les portes d'accès sont fermées et que la distributrice automatique de bouteilles ne présente pas de dommages visibles ni de défauts apparents qui nécessitent de mettre la distributrice hors service.</p> <p>f) Il doit y avoir un système, protégé par un fusible, permettant d'avoir de manière temporaire une atmosphère inerte à l'intérieur de l'armoire de rangement.</p> <p>g) Le système doit être équipé d'un détecteur de propane, et si le système détecte une fuite de propane, la distributrice automatique de bouteilles cessera de fonctionner et avertira le fournisseur par courriel.</p> <p>h) L'endroit où se trouve la distributrice automatique de bouteilles doit être éclairé.</p> <p>i) Tous les mécanismes mobiles équipant la distributrice automatique de bouteilles doivent être d'un type qui ne produit pas d'étincelle.</p>		<p>e) Les inspections doivent être effectuées par une personne autorisée dans le but de vérifier que toutes les bouteilles sont sécurisées, que les portes d'accès sont fermées et que la distributrice automatique de bouteilles ne présente pas de dommages visibles ni de défauts apparents qui nécessitent de mettre la distributrice hors service.</p> <p>f) Si les exigences relatives aux enceintes ventilées de l'article 6.5.1.14 ou 6.5.2.6.1a) ne sont pas satisfaites, la distributrice automatique de bouteilles doit être bien aérée au moyen d'une ventilation à air libre ou d'une ventilation forcée qui permet de renouveler l'air au moins six fois par heure en cas de fuite de propane.</p> <p>g) Le système doit être équipé d'un détecteur de propane, et si le système détecte une fuite de propane, la distributrice automatique de bouteilles doit cesser de fonctionner et avertir le fournisseur par voie électronique.</p> <p>h) L'endroit où se trouve la distributrice automatique de bouteilles doit être éclairé.</p> <p>i) Tous les mécanismes mobiles qui équipent la distributrice automatique de bouteilles doivent être d'un type qui ne produit pas d'étincelle.</p>		

Édition 2015		Édition 2020		Type de changements	Précisions sur les changements
Numéro d'article	Texte	Numéro d'article	Texte		
6.5.3.8	<p>Il est possible de déplacer une bouteille de propane d'un étage à un autre ou sur un toit en utilisant :</p> <p>a) un monte-charge, un ascenseur de service ou un monte-matériaux ; ou b) un ascenseur public ou un escalier mobile, si la personne responsable de la bouteille accompagne la bouteille.</p> <p>Lorsqu'une bouteille de propane est déplacée vers le toit ou du toit ou d'un étage à un autre, le robinet de bouteille doit être fermé et la sortie doit être obturée au moyen du bouchon prévu à cette fin. (Voir aussi l'article 6.1.)</p>	6.5.3.7	<p>Une bouteille de propane peut être déplacée d'un étage à un autre ou sur un toit en utilisant :</p> <p>a) un monte-charge, un ascenseur de service ou un monte-matériaux; ou b) un ascenseur public, si la personne responsable de la bouteille accompagne la bouteille.</p> <p>Lorsqu'une bouteille de propane est déplacée vers le toit ou du toit ou d'un étage à un autre, le robinet de bouteille doit être fermé et la sortie doit être obturée au moyen du bouchon prévu à cette fin. (Voir aussi l'article 6.1.)</p>	Modification	<p>Une terminologie plus précise a été utilisée pour une application normative. Il y a eu une renumérotation. Une révision de l'article 6.5.6.3 a été effectuée (il y a un nouveau texte par rapport à 2015).</p>
6.5.6.3	<p>Les bouteilles stockées dans l'arrière-boutique (entrepôt) d'un point de vente (établissement commercial) doivent être conformes à ce qui suit :</p> <p>a) Les emballages des bouteilles doivent être conformes à la CSA B340 et marqués conformément à la CSA B339 et doivent être empilés avec soin sur une hauteur ne dépassant pas 6,56 pi (2 m). b) Les bouteilles stockées doivent respecter les dégagements, les distances, les quantités et autres exigences énoncés au tableau 6.5.</p>	6.5.6.3	<p>Les bouteilles stockées dans l'arrière-boutique (entrepôt) d'un point de vente (établissement commercial) doivent être conformes à ce qui suit :</p> <p>a) Les bouteilles doivent être emballées de manière à être bien protégées et chaque emballage ne doit pas mesurer plus de 6,56 pi (2 m). b) Les bouteilles stockées doivent respecter les éloignements, les dégagements, les quantités et autres exigences énoncés au tableau 6.5.</p>	Modification	<p>Une terminologie et des exigences plus précises ont été apportées pour une application normative.</p>
6.5.10.2	<p>Une partie des murs extérieurs ou du toit doit être construite de</p>	6.5.10.2	<p>Une partie des murs extérieurs ou du toit doit être construite de manière à</p>	Amendement	<p>Le paragraphe c) de l'article a été remplacé par amendement</p>

Édition 2015		Édition 2020		Type de changements	Précisions sur les changements
Numéro d'article	Texte	Numéro d'article	Texte		
	manière à céder facilement sous l'effet d'une explosion et sa surface doit être d'au moins 1 pi^2 pour chaque 50 pi^3 ($0,1 \text{ m}^2$ pour chaque $1,4 \text{ m}^3$) de volume du bâtiment . Cette partie doit être : a) une aire libre ; b) une fenêtre à battants extérieurs ; c) des panneaux pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion ; ou d) une vitre d'épaisseur simple.		céder facilement sous l'effet d'une explosion et sa surface doit être d'au moins 1 pi^2 pour chaque 50 pi^3 ($0,1 \text{ m}^2$ pour chaque $1,4 \text{ m}^3$) de volume du bâtiment. Cette partie doit être : a) une aire libre; b) une fenêtre à battants extérieurs; c) un panneau pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion et conforme à la norme NFPA 68; ou d) une vitre d'épaisseur simple.		au Code de construction à la SECTION VII, « MODIFICATIONS AUX NORMES », article 2.13 6°.
Aucun	Aucun	6.10	6.10 Manipulation des bouteilles dans le cadre de salons, d'expositions ou d'autres événements de ce genre La manipulation des bouteilles dans le cadre de salons, d'expositions ou d'autres événements de ce genre doit être conforme à l'annexe Q.	Nouveauté	Il s'agit d'un nouvel article.
		6.11	Manipulation des bouteilles dans les salles de classe La manipulation des bouteilles dans les salles de classe doit être conforme à l'annexe O.	Nouveauté	Il s'agit d'un nouvel article.

Section 7 : Tableau des changements – Nouveautés, modifications et amendements

Édition 2015		Édition 2020		Type de changements	Précisions sur les changements
Numéro d'article	Texte	Numéro d'article	Texte		
7.1.1	Sous réserve de l'article 5.2.3 b), un réservoir doit avoir une pression de service maximale admise (PSMA) d'au moins 250 lb/po ² (1750 kPa) et il doit être conforme à la CSA B51 et aux règlements pertinents de la province ou du territoire relatifs aux réservoirs sous pression non soumis à l'action des flammes.	7.1.1	Sous réserve de l'article 5.2.3 b), un réservoir doit avoir une pression de service maximale admise (PSMA) d'au moins 250 lb/po ² (1,72 MPa) et ce réservoir ainsi que son dispositif de protection contre la surpression doivent être conformes à CSA B51 et aux règlements pertinents de la province ou du territoire relatifs aux réservoirs sous pression non soumis à l'action des flammes. Note : Des renseignements sur l'inspection et l'entretien des dispositifs de protection contre la surpression sont fournis à l'annexe R.	Modification	Une terminologie plus précise a été utilisée pour une application normative.
Aucun	Aucun	7.8.19	Un régulateur de deuxième détente qui est utilisé lors de l'installation d'un réservoir souterrain doit être installé au-dessus du sol et être protégé au besoin contre les intempéries.	Nouveauté	Il s'agit d'un nouvel article.
7.9.2	Dans le cas d'un réservoir souterrain ayant une capacité supérieure à 2000 gal US (7500 L), l'échappement d'une soupape de décharge doit s'effectuer à l'aide d'une tuyauterie dirigée verticalement vers le haut à un point situé à au moins 7 pi (2,1 m) au-dessus du sol et tous les réservoirs souterrains aux postes de distribution doivent être dotés d'une tuyauterie dirigée verticalement vers le haut à un point	7.9.2	Dans le cas d'un réservoir souterrain dont la capacité est de plus de 2000 gal US (7500 L), l'échappement d'une soupape de décharge doit s'effectuer à l'aide d'une tuyauterie dirigée verticalement vers le haut à un point situé à au moins 7 pi (2,1 m) au-dessus du sol et tous les réservoirs souterrains d'un centre de ravitaillement de récipients doivent être dotés d'une tuyauterie dirigée verticalement vers le haut à un point	Modification	Une terminologie plus précise a été utilisée pour une application normative.

Édition 2015		Édition 2020		Type de changements	Précisions sur les changements
Numéro d'article	Texte	Numéro d'article	Texte		
	situé à au moins 10 pi (3 m) au-dessus du sol.		situé à au moins 10 pi (3 m) au-dessus du sol.		
7.11.3	<p>Un réservoir vertical d'une capacité maximale de 125 gal US doit être installé conformément à l'article 6.7.1 de ce code.</p> <p>Un réservoir vertical d'une capacité supérieure à 125 gal US doit être installé sur une base en béton armé (voir la figure B.2) qui :</p> <p>a) dépasse d'au moins 1 pi (300 mm) la surface de la cale dans toutes les directions et doit être au-dessus du niveau du sol ;</p> <p>b) a été conçue pour une charge portante maximale au sol de 2000 lb/pi² (95 kPa) ;</p> <p>c) limite le dégagement entre le fond du réservoir et le massif en béton à un maximum de 30 po (750 mm) ; et</p> <p>d) doit être approuvée par l'autorité compétente.</p>	7.11.3	<p>Un réservoir vertical d'une capacité égale ou inférieure à 125 gal US doit être installé conformément à l'article 6.7.1 de ce code.</p> <p>Un réservoir vertical d'une capacité supérieure à 125 gal US doit être installé sur une base en béton armé (Voir la figure B.2.) qui :</p> <p>a) dépasse d'au moins 1 pi (300 mm) la surface du réservoir sur la base, sur tous les côtés, et doit être au-dessus du niveau du sol;</p> <p>b) a des semelles situées sous la ligne de gel et conçues pour une charge portante maximale au sol de 2000 lb/pi² (95 kPa);</p> <p>c) limite la distance entre le fond du réservoir et le massif en béton à un maximum de 30 po (750 mm); et</p> <p>d) est soumise à l'approbation de l'autorité compétente.</p>	Modification	Une terminologie plus précise a été utilisée pour une application normative.
Tableau 7.4	<p>Emplacement des réservoirs hors terre utilisés chez les usagers uniquement pour soutirer le propane à l'état gazeux ou le propane à l'état liquide vers un vaporisateur</p> <p>†Si les réservoirs faisant partie d'une installation à plusieurs réservoirs sont installés sur une base ou un pilier commun, les dégagements</p>	Tableau 7.4	<p>Emplacement des réservoirs hors terre utilisés chez les usagers</p> <p>†Si plusieurs réservoirs sont installés sur une base ou un pilier commun en béton/acier, les dégagements peuvent être réduits à 1/4 de la somme des diamètres du récipient adjacent.</p>	Modification	La note identifiée par « † » a été modifiée.

Édition 2015		Édition 2020		Type de changements	Précisions sur les changements
Numéro d'article	Texte	Numéro d'article	Texte		
	peuvent être réduits à la discrétion de l'autorité compétente.				
7.12.10	<p>Une affiche portant la mention suivante doit être installée bien en vue sur le <i>réservoir</i>, ou à côté de celui-ci, de manière à être visible du lieu de remplissage : «DÉFENSE DE FUMER — COUPER TOUTES LES SOURCES D'ALLUMAGE»* (ces lettres doivent avoir au moins 2 po (50 mm) de hauteur) et «LORS DU TRANSPORT, FIXER SOLIDEMENT LES BOUTEILLES EN POSITION VERTICALE DANS UN ENDROIT AÉRÉ»† [ces lettres doivent avoir au moins 1 po (25 mm) de hauteur].</p> <p>*Le marquage en anglais est «NO SMOKING — TURN OFF ALL SOURCES OF IGNITION».</p> <p>†Le marquage en anglais est «TRANSPORT CYLINDERS SECURED IN AN UPRIGHT POSITION IN A VENTILATED SPACE».</p> <p>Toutes les lettres doivent être de couleur rouge sur fond blanc.</p>	7.12.10	<p>Une affiche qui porte la mention suivante doit être installée bien en vue sur le réservoir, ou à côté de celui-ci, de manière à être visible du lieu de remplissage : «« DÉFENSE DE FUMER — COUPER TOUTES LES SOURCES D'ALLUMAGE », ces lettres étant rouges sur fond blanc et d'au moins 2 po (50 mm) de hauteur, ou des symboles reconnus qui représentent une interdiction de fumer et un avertissement de couper les sources d'allumage dont le diamètre est d'au moins 4 po (100 mm). Dans le cas des installations où le remplissage de bouteilles est effectué, une affiche qui porte la mention suivante doit être installée bien en vue : «« LORS DU TRANSPORT, FIXER SOLIDEMENT LES BOUTEILLES EN POSITION VERTICALE DANS UN ENDROIT AÉRÉ »†, ces lettres étant rouges sur fond blanc et d'au moins 1 po (25 mm) de hauteur.</p> <p><i>* Le marquage en anglais est « NO SMOKING — TURN OFF ALL SOURCES OF IGNITION ».</i></p> <p><i>† Le marquage en anglais est « TRANSPORT CYLINDERS SECURED IN AN UPRIGHT POSITION IN A VENTILATED SPACE ».</i></p> <p>Toutes les lettres doivent être de couleur rouge sur fond blanc.</p>	Modification	Une terminologie plus précise a été utilisée pour une application normative.

Édition 2015		Édition 2020		Type de changements	Précisions sur les changements
Numéro d'article	Texte	Numéro d'article	Texte		
Tableau 7.5	Capacité d'eau totale des réservoirs, gal US (L)	Tableau 7.5	Capacité d'eau par réservoir , gal US (L)	Modification	Le tableau 7.5 a été révisé.
7.17.3	<p>Un bâtiment de remplissage ou de stockage des récipients, un bâtiment abritant une pompe et un compresseur, ou un bâtiment abritant un vaporisateur :</p> <p>a) doivent être construits ou revêtus de matériaux incombustibles, sauf les chevrons, le plancher et la charpente visibles à l'intérieur, qui peuvent être en bois ;</p> <p>b) doivent comporter des ouvertures d'aération donnant sur l'extérieur et pratiquées dans au moins deux murs, à l'exclusion des portes, au niveau du plancher et du plafond ou près de celui-ci. Le rapport minimal entre chaque ouverture et la surface du plancher doit être de 1:600. Ces ouvertures de ventilation doivent se trouver à une distance horizontale d'au moins 10 pi (3 m) de toute prise d'air de tout appareil ou appareillage de circulation d'air ou de toute autre ouverture d'un bâtiment ;</p> <p>c) doivent avoir un plancher au niveau du sol ou plus haut. Tout espace sous le plancher doit être bien aéré et exempt de matériaux combustibles ou rempli de terre bien tassée ;</p> <p>d) doivent avoir deux sorties ou plus si la distance à parcourir pour</p>	7.17.3	<p>Un bâtiment de remplissage ou de stockage des récipients, un bâtiment qui abrite une pompe et un compresseur, ou un bâtiment qui abrite un vaporisateur :</p> <p>a) doivent être construits ou revêtus de matériaux incombustibles, sauf les chevrons, le plancher et la charpente exposés à l'intérieur, qui peuvent être en bois;</p> <p>b) doivent comporter des ouvertures de ventilation qui donnent sur l'extérieur et pratiquées dans au moins deux murs, à l'exclusion des portes, au niveau du plancher et du plafond ou près de celui-ci. Le rapport minimal entre chaque ouverture et la surface du plancher doit être de 1:600. Ces ouvertures de ventilation doivent se trouver à une distance horizontale d'au moins 10 pi (3 m) de toute prise d'air de tout appareil ou appareillage de circulation d'air ou de toute autre ouverture d'un bâtiment;</p> <p>c) doivent avoir un plancher au niveau du sol ou plus haut. Tout espace sous le plancher doit être bien ventilé et exempt de matériaux combustibles ou rempli de terre bien tassée;</p> <p>d) doit avoir deux sorties ou plus si la distance à parcourir pour atteindre une sortie est supérieure à 15 pi (4,5 m). D'autres sorties doivent être</p>	Amendement	Le sous-paragraphe (iii) du paragraphe e) de l'article a été remplacé par amendement au Code de construction à la SECTION VII, « MODIFICATIONS AUX NORMES », article 2.13 7°.

Édition 2015		Édition 2020		Type de changements	Précisions sur les changements
Numéro d'article	Texte	Numéro d'article	Texte		
	atteindre une sortie est supérieure à 15 pi (4,5 m). D'autres sorties doivent être prévues si les sorties dans un même mur sont espacées de plus de 75 pi (22,5 m) : (i) les battants des portes de sortie doivent s'ouvrir vers l'extérieur ; et (ii) tous les loquets sur une porte de sortie doivent être du type magnétique ou à friction ; et e) doivent avoir une surface pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion, mesurant au moins 1 pi ² (0,1 m ²) pour chaque 50 pi ³ (1,4 m ³) du volume du bâtiment. Cette surface doit être : (i) une aire libre ; (ii) une fenêtre à battants extérieurs ; (iii) un panneau pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion ; ou (iv) une vitre de simple épaisseur ; et f) la soupape de décharge doit s'échapper à l'extérieur, et elle doit être à plus de 3 pi (0,9 m) de l'ouverture de ventilation à moins qu'elle décharge verticalement vers le haut et qu'elle soit au-dessus de la ligne du toit.		prévues si les sorties dans un même mur sont espacées de plus de 75 pi (22,5 m); et i) les battants des portes de sortie doivent s'ouvrir vers l'extérieur; et ii) tous les loquets sur une porte de sortie doivent être du type magnétique ou à friction; et e) doit avoir une surface qui peut céder facilement sous l'effet d'une explosion, mesurant au moins 1 pi² (0,1 m²) pour chaque volume de 50 pi³ (1,4 m³) du bâtiment. Cette surface doit être : i) une aire libre; ii) une fenêtre s'ouvrant vers l'extérieur; iii) un panneau pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion et conforme à la norme NFPA 68; ou iv) une vitre de simple épaisseur; et f) toutes les soupapes de décharge doivent s'échapper à l'extérieur, et elles doivent être à plus de 3 pi (0,9 m) de l'ouverture de ventilation à moins qu'elles déchargent verticalement vers le haut et qu'elles soient au-dessus de la ligne du toit.		
7.19.1.7	Un centre de ravitaillement de récipients doit être équipé d'un dispositif clairement identifié et facilement accessible pour fermer le système d'alimentation en propane	7.19.1.7	Un centre de ravitaillement de récipients doit être équipé d'un dispositif clairement identifié et facilement accessible pour fermer le système d'alimentation en propane et	Modification	Une terminologie plus précise a été utilisée pour une application normative.

Édition 2015		Édition 2020		Type de changements	Précisions sur les changements
Numéro d'article	Texte	Numéro d'article	Texte		
	et couper l'alimentation électrique à la pompe de propane et à l'appareillage de distribution de propane en situation d'urgence.		couper l'alimentation électrique à la pompe de propane et à la distributrice de propane en situation d'urgence.		
7.19.4.2	<p>Les garde-fous utilisés pour la protection des réservoirs doivent être :</p> <p>a) du type à glissière de sécurité avec profilés creux d'acier [12 po × 162 po (300 mm × 4050 mm)] reposant sur des poteaux en bois traité sous pression d'au moins 6 po (150 mm), enfoncés sous le niveau du sol d'au moins 36 po (900 mm) et espacés d'au plus 75 po (1875 mm) centre à centre, la partie inférieure de la glissière se trouvant à 18 po (450 mm) au-dessus du niveau du sol ; ou</p> <p>b) des glissières de sécurité médianes préfabriquées en béton armé, type New Jersey, mesurant au moins 30 po (750 mm) de hauteur et avec une base dont la largeur n'est pas inférieure à la hauteur. Une barrière de ce type est illustrée à la figure E.1 de l'annexe E.</p>	7.19.4.2	<p>Les garde-fous utilisés pour la protection d'un réservoir doivent être :</p> <p>a) du type à glissière de sécurité avec profilés creux d'acier [12 po × 162 po (300 mm × 4050 mm)] supportés par au moins deux poteaux en bois traité sous pression d'au moins 6 po (150 mm), ou par au moins deux poteaux en I en acier W6X8,5 (W150X14) enfoncés sous le niveau du sol d'au moins 36 po (900 mm) et espacés d'au plus 75 po (1875 mm) centre à centre et la partie inférieure de la glissière doit se trouver à 18 po (450 mm) au-dessus du niveau du sol; ou</p> <p>b) des glissières de sécurité médianes préfabriquées en béton armé, de type New Jersey, mesurant au moins 30 po (750 mm) de hauteur. Une barrière de ce type est illustrée à la figure D.1 de l'annexe D comme les glissières de sécurité préfabriquées en béton de l'Ontario Provincial Standard (OPSD- 920.010 ou la série 911); et</p> <p>c) la distance maximale entre les glissières ne doit pas être supérieure à 54 po (1380 mm).</p>	Modification	Une terminologie plus précise a été utilisée pour une application normative.

Édition 2015		Édition 2020		Type de changements	Précisions sur les changements
Numéro d'article	Texte	Numéro d'article	Texte		
Aucun	Aucun	7.19.4.5	<p>La protection des réservoirs utilisés pour alimenter en propane des bâtiments, des chantiers ou des travaux de réparation ou d'amélioration peut être assurée en installant des poteaux, des garde-fous ou des glissières de sécurité en béton armé, comme l'exigent les articles 7.19.4.1, 7.19.4.2 et 7.19.4.3 ou en utilisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des pièces coulées en béton qui pèsent au moins 900 lb (410 kg) et d'au moins 750 mm (30 po) de hauteur. Les ouvertures entre les glissières ne doivent pas être de plus de 54 po (1350 mm); b) un talus continu d'au moins 900 mm (36 po) de hauteur; ou c) d'autres moyens de protection qui répondent aux exigences de protection des articles 7.19.4.1, 7.19.4.2 et 7.19.4.3 doivent être jugés acceptables. <p>Les distances entre les glissières et les réservoirs doivent être conformes aux illustrations des installations types de l'annexe B.</p>	Nouveauté	Il s'agit d'un nouvel article.
7.20.2	Un distributeur de propane ou un distributeur de carburant automobile situé sur un îlot de distribution doit être protégé contre les risques d'endommagement à l'aide de poteaux :	7.20.2	Une distributrice de propane ou une distributrice de carburant automobile située sur un îlot de distribution doit être protégée contre les risques d'endommagement à l'aide de poteaux :	Modification	Une terminologie plus précise a été utilisée pour une application normative.

Édition 2015		Édition 2020		Type de changements	Précisions sur les changements
Numéro d'article	Texte	Numéro d'article	Texte		
	<p>a) conformes à l'article 7.19.4.1 b), c) et d) ; et</p> <p>b) installés de manière à assurer un dégagement minimal :</p> <p>(i) de 1 pi (300 mm) entre les poteaux et le dispositif de distribution ; et</p> <p>(ii) de 42 po (1080 mm) entre les poteaux et un dispositif de distribution comprenant une balance de remplissage.</p> <p>Comme solution de recharge aux alinéas a) et b), un distributeur de propane ou un distributeur de carburant automobile situé sur un îlot de distribution doit être conçu de manière que la pompe et le robinet de commande de sûreté interne soient enclenchés pour que soit fermé lorsque la pompe est arrêtée, et les extrémités de l'îlot doivent être protégées contre les risques d'endommagement à l'aide de poteaux conformes à l'article 7.19.4.1. L'îlot doit être fait de béton et doit se prolonger d'au moins 3,5 po (9 cm) au-dessus de la partie sur laquelle circulent les véhicules à proximité du distributeur de carburant automobile. Voir l'annexe N.</p> <p>Si un appareillage de purge est fourni, un tuyau d'évent doit évacuer les vapeurs dans un endroit</p>		<p>a) conformes à l'article 7.19.4.1 b), c) et d); et</p> <p>b) installés de manière à assurer un dégagement minimal :</p> <p>i) de 1 pi (300 mm) entre les poteaux et la distributrice de carburant automobile; et</p> <p>ii) de 42 po (1080 mm) entre les poteaux et une distributrice de propane qui comprend une balance de remplissage pour bouteille.</p> <p>Comme solution de recharge aux alinéas a) et b), une distributrice de propane ou une distributrice de carburant automobile située sur un îlot de distribution doit être conçue de manière que la pompe et le robinet de commande de sûreté interne soient enclenchés pour que le robinet soit fermé lorsque la pompe est arrêtée, et les extrémités de l'îlot doivent être protégées contre les risques d'endommagement à l'aide de poteaux conformes à l'article 7.19.4.1. L'îlot doit être fait de béton et doit se prolonger d'au moins 3,5 po (9 cm) au-dessus de la partie sur laquelle circulent les véhicules à proximité de la distributrice de carburant automobile. Voir l'annexe N.</p> <p>Si un appareillage de purge est fourni avec une distributrice de propane, un tuyau d'évent doit évacuer les vapeurs</p>		

Édition 2015		Édition 2020		Type de changements	Précisions sur les changements
Numéro d'article	Texte	Numéro d'article	Texte		
	<p>qui ne présente pas de risque d'allumage, à au moins 10 pi (3 m) du dispositif de distribution de propane.</p> <p>Note : Généralement, on ne considère pas les véhicules comme une source d'allumage à l'intérieur de la zone de distribution si le moteur est coupé et toute source d'allumage éteinte avant et pendant le remplissage. C'est à la personne qui remplit ou purge un récipient de propane qu'il incombe de s'assurer qu'il n'y a pas de source d'allumage à moins de 10 pi (3 m) mesurés horizontalement.</p>		<p>dans un endroit situé à au moins 10 pi (3 m) de toute source d'allumage.</p> <p>Note : Généralement, les véhicules ne sont pas considérés comme une source d'allumage à l'intérieur de la zone de distribution si le moteur est coupé et toute source d'allumage éteinte avant et pendant le remplissage. C'est à la personne qui remplit ou purge un récipient de propane qu'il incombe de s'assurer qu'il n'y a pas de source d'allumage à moins de 10 pi (3 m) mesurés horizontalement.</p>		
Tableau 7.6		Tableau 7.6	<p>Dans ce tableau, les valeurs qui sont exprimées en unités métriques ont préséance sur les valeurs en unités impériales; ces dernières ne sont fournies qu'à titre informatif.</p>	Modification	<p>Une information a été ajoutée sous le titre du tableau indiquant que les valeurs métriques ont préséance sur les valeurs impériales afin d'être de pair avec les exigences des codes électriques. Cette modification a été effectuée pour assurer la concordance des valeurs du chapitre V, Électricité, du Code de construction qui sont en unités métriques.</p>
Aucun	Aucun	7.20.12	<p>Après le 31 décembre 2025, les distributrices de carburant pour véhicules devront être dotées d'une buse conçue et fabriquée conformément au type K15 de la norme ISO 19825.</p>	Nouveauté	<p>Il s'agit d'un nouvel article.</p>

Édition 2015		Édition 2020		Type de changements	Précisions sur les changements
Numéro d'article	Texte	Numéro d'article	Texte		
			Note : Pendant la période de transition, les adaptateurs du système de remplissage ACME seront autorisés, à condition qu'ils portent une marque précisant le type d'utilisation, la pression et le nom du fabricant.		
Aucun	Aucun	7.20.13	Les distributrices de carburant automobile doivent être inscrites selon UL 495 ou certifiées selon CAN-1-12.4.	Nouveauté	Il s'agit d'un nouvel article.
7.22.5.1	Les procédures d'entretien doivent être appropriées à l'installation et prendre en ligne de compte, entre autre chose, ce qui suit : a) l'inspection des dispositifs de protections et des alarmes ; b) l'inspection et la mise à l'essai périodiques des tuyaux souples ; c) la revue périodique des mesures d'urgence ; d) la revue périodique des mesures d'évacuation d'urgence et du lieu de rassemblement sécuritaire désigné ; e) les procédures de purge du propane ; f) l'isolation et l'étiquetage ; g) les extincteurs d'incendie et les équipements de lutte contre l'incendie ; h) la tuyauterie, les pompes, les robinets ou soupapes et autre appareillage au propane ; i) les réservoirs de stockage ; j) l'appareillage électrique ;	7.22.5.1	Les procédures d'entretien doivent convenir à l'installation et prendre en compte, entre autres, ce qui suit : a) l'inspection des dispositifs de protections et des alarmes ; b) l'inspection et la mise à l'essai périodiques des tuyaux souples ; c) la revue périodique des mesures d'urgence ; d) la revue périodique des mesures d'évacuation d'urgence et du lieu de rassemblement sécuritaire désigné ; e) les procédures de purge du propane ; f) l'isolation et l'étiquetage ; g) l'inspection des dispositifs de protection et des alarmes ; h) les tuyaux, les tubes, les pompes, les robinets ou soupapes et autre appareillage au propane ; i) les réservoirs de stockage ; j) l'appareillage électrique ; k) l'utilisation de clôtures et autres mesures de sécurité, la signalisation et les affichages ;	Modification	Une terminologie plus précise a été utilisée pour une application normative.

Édition 2015		Édition 2020		Type de changements	Précisions sur les changements
Numéro d'article	Texte	Numéro d'article	Texte		
	k) l'utilisation de clôtures et autres mesures de sécurité, la signalisation et les affichages ; l) l'éclairage ; m) l'inspection et la mise à l'essai périodiques des vaporisateurs ; et n) les instructions d'entretien des fabricants des appareillages.		l) l'éclairage; m) l'inspection et la mise à l'essai périodiques des vaporisateurs; et n) les instructions d'entretien des fabricants des appareillages.		

Section 8 : Tableau des changements – Amendements, modifications et abrogation

Édition 2015		Édition 2020		Type de changements	Précisions sur les changements
Numéro d'article	Texte	Numéro d'article	Texte		
8.1.1	Les camions-citernes, les remorques et les citernes autoportantes doivent être conçus, fabriqués et marqués conformément à la CSA B620.	8.1.1	Les camions-citernes, remorques et citernes autoportantes doivent être conçus, fabriqués et marqués conformément à CSA B620. Note : <i>Les exigences applicables à la conception, à la fabrication, à la réparation, à l'inspection, à la mise à l'essai, au marquage, à la sélection et à l'utilisation des camions-citernes, des remorques, citernes autoportantes et réservoirs portatifs utilisés pour le transport du propane sont énoncées dans le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses de Transports Canada.</i>	Modification	Une note a été ajoutée.
8.1.2	L'appareillage de propane sur un réservoir et la tuyauterie connexe	Aucun	Aucun	Abrogation	L'article a été abrogé.

Édition 2015		Édition 2020		Type de changements	Précisions sur les changements
Numéro d'article	Texte	Numéro d'article	Texte		
	doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être étanches en tout temps. Note : Les exigences applicables à la conception, à la fabrication, à la réparation, à l'inspection, à la mise à l'essai, au marquage, à la sélection et à l'utilisation des camions-citernes, des remorques, des citernes autoportantes et des réservoirs portatifs utilisés pour le transport du propane sont énoncées dans le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses de Transports Canada.				
8.2.1	Les camions-citernes, les remorques et les citernes autoportantes ne doivent comporter que des sources d'éclairage électriques et les circuits d'éclairage doivent être protégés contre les surintensités. La capacité limite du câblage doit être établie en fonction de la charge. Le câblage doit être convenablement fixé et protégé contre tout risque d'endommagement.	8.2.1	Un camion-citerne, une remorque ou une citerne autoportante ne doivent comporter que des sources d'éclairage électriques. Les circuits d'éclairage doivent être protégés contre les surintensités et la capacité limite de courant du câblage doit être établie en fonction de la charge. Le câblage doit être convenablement fixé, pourvu d'un passe-câble et protégé contre l'endommagement.	Modification	Une terminologie plus précise a été utilisée pour une application normative.

Section 9 : Tableau des changements – Nouveautés et modifications

Édition 2015		Édition 2020		Type de changements	Précisions sur les changements
Numéro d'article	Texte	Numéro d'article	Texte		
9.1.10	Un système d'arrêt d'urgence doit être installé sur une installation où un réservoir alimentant en propane un vaporisateur à chauffage direct. Un système d'arrêt, qu'il soit électrique, pneumatique ou mécanique doit pouvoir être actionné en appuyant sur un bouton de panique ou en tirant sur une chaîne ou un câble se trouvant à au moins 25 pi (7,6 m) du vaporisateur et du réservoir et il doit pouvoir couper l'alimentation en propane du vaporisateur en fermant les robinets aux conduites de propane liquide et gazeux au réservoir.	9.1.10	Un système d'arrêt d'urgence doit être installé sur une installation où un réservoir alimente en propane un vaporisateur à chauffage direct. Le système d'arrêt d'urgence peut être de type électrique, pneumatique ou mécanique, ou une combinaison de ceux-ci, et la commande d'activation du système d'arrêt d'urgence doit être située à au moins 7,6 m (25 pi) du ou des vaporisateurs à chauffage direct. Le système d'arrêt d'urgence, une fois activé, doit déclencher, à l'emplacement du réservoir, la fermeture de la canalisation du liquide qui est reliée au vaporisateur.	Modification	Une terminologie plus précise a été utilisée pour une application normative.
9.2.4	Une chaudière fournissant la chaleur requise pour la production de vapeur, d'eau chaude, ou de tout autre caloporteur qui alimente le vaporisateur à chauffage indirect, doit être installée dans un endroit séparé de tout compartiment ou local abritant un vaporisateur à chauffage indirect, une pompe ou un appareillage servant au mélange du propane et de l'air, par une cloison coupe-feu ayant un degré de résistance au feu de 2 heures et étanche à la vapeur de propane. Les compartiments ou locaux abritant les vaporisateurs à chauffage indirect, les pompes et l'appareillage	9.2.4	Une chaudière qui fournit la chaleur requise pour la production de vapeur, d'eau chaude, ou de tout autre caloporteur qui alimente le vaporisateur à chauffage indirect, doit être installée dans un endroit séparé de tout compartiment ou local qui abrite un vaporisateur à chauffage indirect, une pompe ou un appareillage qui sert au mélange du propane et de l'air, par une cloison coupe-feu dont le degré de résistance au feu est de 2 heures et qui est étanche à la vapeur de propane. Les compartiments ou locaux qui abritent les vaporisateurs à chauffage indirect, les pompes et l'appareillage servant	Modification	Un ajustement éditorial et grammatical a été effectué.

Édition 2015		Édition 2020		Type de changements	Précisions sur les changements
Numéro d'article	Texte	Numéro d'article	Texte		
	servant au mélange du propane et de l'air doivent être ventilés à l'extérieur par des ouvertures pratiquées au niveau du plancher et du plafond.		au mélange du propane et de l'air, avec ou sans compresseur d'air, doivent être ventilés à l'extérieur par des ouvertures pratiquées au niveau du plancher et du plafond.		
Aucun	Aucun	9.3.5	Le vaporisateur à chauffage direct doit être certifié selon ULC/ORD-C1349 ou UL 1349.	Nouveauté	Il s'agit d'un nouvel article.
Aucun	Aucun	Annexe C Caniveau de béton	Aucun	Modification	La figure C.1 a été révisée. en ce qui concerne les épaisseurs de la plaque d'acier selon la portée maximale correspondante.